



Arrêt

n° 97 632 du 21 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile introduite le 5 novembre 2008, le requérant invoquait en substance des persécutions et atteintes graves subies dans son pays à cause de son homosexualité. Il faisait notamment état d'une première arrestation dans ce cadre le 15 avril 2008 par ses autorités nationales qui l'ont maltraité jusqu'à son évasion le 19 avril 2008, d'une deuxième arrestation le 23 octobre 2008 par ces mêmes autorités qui l'ont encore maltraité jusqu'à son évasion le 27 octobre 2008, ainsi que de la réaction de sa mère qui l'a rejeté et le renie.

En date du 24 juin 2009, la partie défenderesse lui a reconnu la qualité de réfugié sur la base de ce récit.

2. Dans la décision attaquée, en l'occurrence fondée sur l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse retire la qualité de réfugié au requérant en raison d'éléments nouveaux qui ont été portés à sa connaissance et qui remettent fondamentalement en cause les

craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves initialement allégués au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève notamment son mariage civil en août 2010 avec une femme nigériane, divers documents administratifs qui lui ont été délivrés par ses autorités nationales en décembre 2008 postérieurement à ses deux évasions, ainsi que divers profils personnels mis en ligne sur des sites de rencontre ouverts sur l'internet, profils qui révèlent qu'il a un intérêt pour le sexe opposé, qu'il vit en Belgique avec femme et enfant, et que sa mère lui a rendu plusieurs visites en Belgique. La partie défenderesse estime par ailleurs que les justifications, informations et pièces fournies par la partie requérante pour répondre à ces constats ne permettent pas de les infirmer.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à justifier le retrait de la qualité de réfugié du requérant, dès lors qu'ils constituent une combinaison d'éléments qui anéantit toute la crédibilité du récit sur la base duquel cette qualité lui avait été reconnue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle estime en substance que son seul mariage avec une femme ne remet pas en cause son homosexualité, mais s'abstient d'expliquer pourquoi, alors qu'elle déclare elle-même ne pas être bisexuelle (courriel *Yahoo ! Mail* du vendredi 20 janvier 2012 à 11h29), elle a contracté un tel mariage que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de justifier. A cet égard, la partie défenderesse a estimé à raison, pour des motifs que le Conseil fait siens et qui ne sont pas critiqués en terme de requête, que l'argument des pressions maternelles exercées sur sa personne est incohérent et ne suscite aucune conviction. De même, elle rappelle le courriel produit pour établir la réalité de sa relation homosexuelle avec T. S. depuis 2 ans, sans autrement pallier les constats de la décision - que le Conseil fait siens - que rien, en l'état actuel du dossier, ne confirme l'origine de ce document dont la facture est purement virtuelle, ni ne pallie la faiblesse de son contenu qui est convenu et a clairement été sollicité par la partie requérante. Par ailleurs, elle rappelle avoir produit diverses photographies et attestations d'activités dans la communauté belge homosexuelle, lesquelles ne suffisent nullement à établir la réalité de son orientation sexuelle et encore moins la réalité des problèmes allégués dans son pays. Quant aux deux documents du centre psycho-médico-social pour réfugiés *Exil*, ils reproduisent d'une part, un récit des problèmes allégués qui repose sur les seules déclarations - en l'occurrence dénuées de crédibilité - de la partie requérante, et mentionnent d'autre part, « *sa détresse et sa colère autour du rejet et de l'exclusion vécus dans son pays* » sans que rien ne permette d'établir, avec un minimum d'objectivité, que cet état résulte bel et bien du choix sexuel allégué. La partie requérante ne produit du reste aucun nouveau document médical pour éclairer le Conseil à cet égard. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont plus tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le témoignage de K. M. T. daté du 26 novembre 2012 est en effet particulièrement inconsistant quant à la nature profonde de la relation évoquée (« *une relation privée* ») et ne saurait en conséquence établir ni la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, ni la réalité des problèmes allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM